

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 27 novembre 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme. DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.
Excusée : Mme V. DE BROYER

OBJET : Règlement - Redevance sur la délivrance de sacs poubelles payants – Exercice 2026– Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2000) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Plan wallon des déchets « ressources » du 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des frais y afférents ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2026 et au maximum 110% ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 13 novembre 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 18 novembre 2025;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 12 novembre 2025;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour, 1 abstention (Mr THYS) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance sur la délivrance de sacs poubelle réglementaire destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 0,95 euros pour le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs ;
- 2,50 euros pour le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'achat des sacs poubelles.

Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

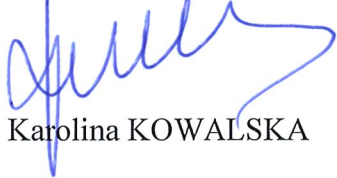
PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Secrétaire,
Karolina KOWALSKA

La Présidente,
(s)Isabelle LIEGEOIS

Pour expédition conforme, délivré à Brugelette, en date du 02 décembre 2025

La Directrice générale,



Karolina KOWALSKA



La Bourgmestre,



Isabelle LIEGEOIS